xtrait des minutes du Secrétariat-
'greffe du Tribunal de Grande
Instance de Meaux. Département
de Seine-et-Marne

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX
1ERE CHAMBRE

J & A
Pièce n° 351
Cour - K 21

Minute n°

RG. n°10/03229

JUGEMENT DU VINGT TROIS FÉVRIER DEUX MIL DOUZE

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

La S.A. SAPAR
11 rue du Vide Arpent
77100 MEAUX

représentée par Me Florence FREDJ-CATEL, avocat au barreau de MEAUX, avocat constitué, Me Olivier DE LA ROBERTIE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

Maître SELARL PHILIPPE CONTANT, pris en la personne de Me Philippe CONTANT, en sa qualité de Commissaire à l'exécution du plan de continuation de la SA SAPAR
né le 31 Août 1932 à PARIS (75019)
8 rue des Cordeliers
77100 MEAUX

représenté par Me Florence FREDJ-CATEL, avocat au barreau de MEAUX, avocat constitué, de la SELARL OLIVIER DE LA ROBERTIE, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant

DÉFENDERESSES :

La Compagnie AXA FRANCE IARD venant aux droits d'AXA ASSURANCE RCS PARIS B 334 356 672 en qualité d'assureur de la Société CRCC n° de Contrat 380756404, prise en la personne de son représentant légal domicilié es-qualité audit siège
26 rue Drouot
75009 PARIS

représentée par la SELARL DARRIEU, avocats au barreau de MEAUX, avocats constitués, la SCPA COURTEAUD PELLISSIER, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant,

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES, représentée par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
Siège social
14 boulevard Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 09

représentée par Me Nathalie LEBRET, avocat au barreau de MEAUX, avocat constitué, la SCPA BALON & RIVERA, avocats au barrea de PARIS, avocats plaidant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

lors des débats et du délibéré

Président : Mme LEFORT, Vice-Présidente
Assesseurs: Mme PETEREAU, Juge
M. HARAVON Michaël

Jugement rédigé par : Mme LEFORT, Vice-Présidente

DEBATS

A l'audience publique du 15 Décembre 2011,

GREFFIER :

Mme DELLOIRTRE, Greffier lors des débats et Mme MAGOT, Greffier lors du prononcé,

JUGEMENT

contradictoire, mis à disposition du public par le greffe le jour du délibéré, Madame LEFORT, Président, ayant signé la minute avec Madame MAGOT, Greffier ;

LE TRIBUNAL :

EXPOSE DU LITIGE

Faits et procédure

Suite à un sinistre de dommages-ouvrage déclaré le 19 septembre 1997 par la société SAPAR, qui avait fait réaliser des travaux, le juge des référés, par ordonnance du 9 février 2000 ordonnait une mesure d'expertise confiée à Monsieur MICAL afin d'afin d'apprécier le caractère satisfactoire ou non de l'offre d'indemnisation de la MMA

Le 20 février 2000, un incendie détruisait intégralement l'usine.

Par ordonnance de référé du 13 juillet 2000, une nouvelle expertise était ordonnée et confiée à Monsieur VAREILLE afin notamment d'évaluer les préjudices.

Par jugement en date du 17 janvier 2001 rendu sur assignation à jour fixe du 29 septembre 2000, le Tribunal de grande instance de Meaux :
- constatait la validité du contrat d'assurance conclu le 18 janvier 2000 entre la société SAPAR et AXA,
- constatait la résiliation des polices incendie et pertes d'exploitation souscrites par la société SAPAR auprès de la MMA,
- constatait qu'il ne saurait y avoir lieu à cumul de garanties ;
- disait qu'aucune demande ne saurait prospérer contre la MMA qui n'était plus l'assureur de la société SAPAR au moment du sinistre,
- constatait le sinistre survenu le 21 février 2000 et corrélativement l'acquisition du fait générateur subordonnant la mise en oeuvre de la garantie souscrite auprès d'AXA,

- condamnait la société AXA ASSURANCES à payer à la société SAPAR les sommes provisionnelles de 55 millions de francs, soit 8.384.695,95 € au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel, et de 10 millions de francs, soit 1.524.490,17 € au titre des pertes d'exploitation, à valoir sur l'indemnisation définitive des dommages,
- rejetait la demande de la société AXA tendant à la désignation d'un séquestre répartiteur ;
- condamnait la société AXA à payer à la société SAPAR la somme de 60.000 francs, soit 9.146,94 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- déboutait les parties du surplus de leurs demandes mal fondées,
- ordonnait l'exécution provisoire.

Par arrêt du 12 septembre 2003, la Cour d'appel de Paris, statuant dans la limite des appels :
- réformait ce jugement
- en ce qu'il constatait qu'il ne saurait y avoir à cumul d'assurances,
- en ce qu'il disait qu'aucune demande ne saurait prospérer à l'encontre de la MMA,
- disait qu'il existait un cumul d'assurances entre la compagnie AXA FRANCE IARD et la MMA,
- rejetait la demande en paiement de dommages-intérêts formée par la MMA à l'encontre l'AXA,
- sursoyait à statuer sur le surplus des demandes jusqu'à la saisine de la Cour par la partie la plus diligente.

Par arrêt du 24 février 2005, la Cour de cassation déclarait non admis le pourvoi en cassation formé par la MMA.

La société SAPAR reprenait l'instance pendante devant la Cour d'appel par conclusions signifiées le 21 mars 2008. Par ordonnance sur incident en date du 2 juillet 2009, un conseiller de la mise en état constatait la péremption de l'instance et par voie de conséquence l'extinction de l'instance.

Par assignation en date du 22 juin 2010, la SA SAPAR et la SELARL Philippe CONTANT, prise en la personne de Maître CONTANT, en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société SAPAR, faisaient citer la société AXA France IARD et la société MMA IARD devant ce Tribunal en fixation de ses préjudices.

Par ordonnance du 4 novembre 2011, le juge de la mise en état statuait sur des incidents de procédure et renvoyait l'affaire aux fins de dépôt de conclusions portant exclusivement sur les fins de non-recevoir et de fixation de l'audience y afférente. Par ordonnance du 2 décembre 2011, la clôture était ordonnée et l'affaire était fixée au 15 décembre 2011 pour être plaidée sur les fins de non recevoir.

Prétentions et moyens des parties

Par conclusions signifiées le 22 novembre 2011, **la société SAPAR et la SELARL Philippe CONTANT, prise en la personne de Maître CONTANT, en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société SAPAR,** demandent au Tribunal de :

- débouter MMA de toutes ses demandes.
- débouter AXA de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- donner acte à la société SAPAR et Maître CONTANT de ce qu'ils s'en rapportent sur le moyen de prescription opposé par AXA,
- enjoindre aux parties de conclure au fond de façon récapitulative.

Sur la prescription biennale, ils font valoir que les assureurs ne peuvent opposer à un assuré la prescription biennale que s'ils établissent la parfaite reproduction dans les polices d'assurance de toutes les causes d'interruption de la prescription. Ils indiquent qu'au vu des dernières pièces communiquées, la police AXA respecte les exigences de la Cour de cassation, mais la police de MMA les viole de façon flagrante. Ils concluent que si AXA peut opposer la prescription biennale, l'action doit se poursuivre à l'égard de la MMA puisque la prescription biennale n'a pas commencé à courir.

Sur l'autorité de la chose jugée, ils font valoir que :
- le jugement du 17 janvier 2001, qui a condamné AXA au paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation définitive, est un jugement mixte, dépourvu de l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1351 du Code civil, comme une décision avant dire droit,
- la décision de péremption en cause d'appel n'a pas conféré au jugement la force de chose jugée puisque selon la jurisprudence de la Cour de cassation, en cas de décision mixte avec des dispositions définitives et des dispositions avant dire droit formant un tout indivisible l'instance toute entière échappe à la péremption,
- la péremption n'est acquise que pour la procédure d'appel mais est sans portée sur l'instance mixte et ne peut atteindre les dispositions avant dire droit du jugement mixte,
- la reprise par voie d'assignation du litige non encore jugé sur le fond ne heurte ni la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'appel qui a statué sur la question du cumul des assurances, ni l'ordonnance du 2 juillet 2009 qui a constaté la péremption,
- qu'ils ont saisi le Tribunal de grande instance de Meaux par une nouvelle assignation afin qu'il soit statué au fond sur les demandes indemnitaires,
- l'autorité de la chose jugée, attachée à une décision au fond, ne peut être reconnue à une décision provisoire.

Par conclusions signifiées le 2 décembre 2011, **la société AXA France IARD** demande au Tribunal de :
- dire et juger que les demandes formées par la société SAPAR et Maître CONTANT se heurtent à l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement rendu par ce Tribunal le 17 janvier 2001 du fait de la péremption de l'instance d'appel,
- subsidiairement, dire et juger que les demandes sont en tout état de cause prescrites en application des dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances,
- en conséquence, déclarer la société SAPAR et Maître CONTANT ès qualités irrecevables en toutes leurs demandes dirigées contre AXA.
- ordonner la mise hors de cause de la compagnie AXA,
- condamner la société SAPAR à lui payer la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL DARRIEU, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,
- à titre infiniment subsidiaire, renvoyer l'affaire à la mise en état pour échange des conclusions des parties sur le surplus des demandes.

Concernant la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, la société AXA fait valoir que la société SAPAR entend remettre en cause l'indemnité précédemment allouée par le jugement du 17 janvier 2001 alors qu'en application de l'article 390 du Code de procédure civile la péremption en cause d'appel confère au jugement la force de chose jugée, de sorte que par l'effet de la péremption de l'instance d'appel, le jugement du 17 janvier 2001 a acquis l'autorité de chose définitivement jugée Elle conclut qu'aucune partie n'est désormais recevable à revenir sur les questions de chiffrage de l'indemnité définitivement tranchées.

Elle résiste aux arguments invoqués par la société SAPAR sur le caractère mixte du jugement et la conséquence qu'elle en tire. Elle fait valoir à ce titre que le jugement du 17 janvier 2001 n'est pas un jugement mixte en ce qu'il tranche tout le principal et ne comporte aucune disposition avant dire droit puisque le Tribunal n'a nullement sursis à statuer et ne s'est pas réservé de statuer ultérieurement sur l'indemnisation définitive des dommages. Elle ajoute que la jurisprudence citée par la société SAPAR n'est pas pertinente puisqu'elle ne concerne que les décisions mixtes et n'a pour but que de permettre d'écarter la péremption quand l'instance aux fins de liquidation demeure pendante, et que la seule question pertinente en l'espèce est de savoir s'il subsistait ou non une instance pendante devant le Tribunal. Elle répond qu'aucune instance n'était pendante devant le Tribunal et que d'ailleurs pour reprendre l'instance, la société SAPAR a ressaisi la Cour par voie de conclusions et le Tribunal par voie d'une nouvelle assignation. Elle conclut que l'autorité de la chose jugée fait obstacle à toute nouvelle demande sur les questions déjà tranchées.

Concernant la prescription, elle invoque les dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances selon lesquelles toutes les actions découlant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans. Elle explique qu'en l'espèce, la prescription a commencé à courir le 21 février 2000, a été interrompue par l'assignation à jour fixe du 29 septembre 2000, puis par le jugement du 17 janvier 2001, qu'en application de l'article 2247 du Code civil, l'interruption de l'instance est non avenue si le demandeur laisse l'instance se périmer, de sorte que la prescription n'a été valablement interrompue que jusqu'au jugement du 17 janvier 2001.

Par conclusions signifiées le 2 décembre 2011, la **MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD** demande au Tribunal de :
- dire et juger que les demandes de la société SAPAR et de Maître CONTANT ès qualités, en ce qu'elles portent sur l'indemnisation des conséquences de l'incendie, se heurtent à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu par ce Tribunal le 17 janvier 2001,
- dire et juger que la société SAPAR et Maître CONTANT ès qualités sont prescrits en leurs demandes en application des dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances, à compter du 18 janvier 2003,
- en conséquence, à titre principal, les dire radicalement irrecevables en leurs demandes,
- subsidiairement, renvoyer l'examen au fond des demandes de la société SAPAR ainsi que la question du recours de MMA contre la compagnie AXA en raison du caractère cumulatif des garanties consacré par l'arrêt de la Cour d'appel du 12 septembre 2003.

Concernant l'autorité de la chose jugée, la MMA fait valoir que :
- la société SAPAR formulait à l'époque devant le Tribunal de grande instance de Meaux les mêmes demandes, à savoir l'indemnisation de ses préjudices de toute nature résultant de l'incendie,
- l'arrêt du 12 juillet 2009 constatant la péremption a emporté autorité de la chose jugée du jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 17 janvier 2001 en ce que la question des indemnités contractuellement dues à la société SAPAR a été définitivement tranchée,
- la société SAPAR invoque la même jurisprudence que devant la Cour d'appel qui a rejeté son argumentation,
- la société SAPAR ne peut sérieusement soutenir que le jugement du 17 janvier 2001 serait un jugement mixte,
- si tel avait été le cas, l'instance se serait poursuivie devant le Tribunal de grande instance de Meaux.

Sur la prescription, elle invoque les dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances et explique que compte tenu de la péremption d'instance d'appel et de l'effet rétroactif de l'extinction de l'instance, la prescription est acquise à compter du 18 janvier 2003, soit deux ans après le jugement du Tribunal de grande instance de Meaux. Elle fait valoir que la société SAPAR ne peut invoquer un arrêt de la Cour de cassation de 2009 qui impose de viser tous les actes interruptifs de prescription dans la police d'assurance parce que d'une part la police MMA vise expressément l'article L.114-2 et la société SAPAR avait connaissance des causes d'interruption par la police AXA et par son conseil spécialisé en droit des assurances, et d'autre part la jurisprudence de la Cour de cassation ne peut avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une police ancienne sans méconnaissance des exigences du procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée

L'article 480 du Code de procédure civile dispose : "*Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.*"

Aux termes de l'article 482 du même Code que "*le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée*".

Il résulte de l'article 500 du même Code qu'un jugement a force de chose jugée lorsqu'il n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ou que le délai pour exercer un tel recours est expiré.

Ainsi il convient de ne pas confondre l'autorité de la chose jugée et la force de chose jugée qui sont des notions très différentes.

C'est donc à tort que la société AXA invoque les dispositions de l'article 390 du Code de procédure civile, selon lesquelles la péremption en cause d'appel confère au jugement force de chose jugée, pour

conclure de façon inexacte, avec la MMA, que la péremption de l'instance d'appel confère au jugement du 17 janvier 2001 l'autorité de la chose jugée. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'en vertu de l'article 389 du Code de procédure civile, la péremption n'éteint que l'instance, pas l'action.

Indépendamment de la question de la péremption, le jugement du 17 janvier 2001 a, dès son prononcé, soit avant même d'être passé en force de chose jugée, l'autorité de la chose jugée relativement à ses dispositions qui tranchent une contestation. En revanche il est dépourvu de l'autorité de la chose jugée, même après être passé en force de chose jugée, pour ses dispositions qui ne tranchent pas de contestation.

La disposition du jugement qui condamne la société AXA au versement d'une provision à valoir sur l'indemnisation définitive des dommages est par essence provisoire et ne tranche aucune contestation, de sorte qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée. Une telle disposition permet justement à la victime d'intenter une nouvelle action pour qu'il soit statué définitivement sur ses préjudices.

Certes la société SAPAR avait déjà, dans son assignation de 2000, demandé à titre principal au Tribunal de statuer sur ses préjudices et de la réserver à parfaire ultérieurement sa demande d'indemnisation après le dépôt du rapport d'expertise. Mais le Tribunal n'a pas statué sur ses demandes et a décidé de faire droit à sa demande subsidiaire de provision, lui ouvrant ainsi nécessairement le droit de ressaisir la juridiction pour qu'il soit statué sur ses demandes définitivement. Il convient de rappeler que pour apprécier si un jugement a l'autorité de la chose jugée, il faut se référer uniquement au dispositif du jugement et non aux demandes formulées dans l'assignation qui peuvent comme en l'espèce ne pas avoir donné lieu à décision, étant précisé que la mention "déboute les parties du surplus de leurs demandes" n'a pas de valeur juridique et est régulièrement sanctionnée par la Cour de cassation. La comparaison des deux assignations ne se fait que dans un second temps, si le premier jugement a l'autorité de la chose jugée, pour apprécier le bien fondé de la fin de recevoir.

La jurisprudence invoquée par la société SAPAR selon laquelle en cas de jugement mixte, si l'ensemble des dispositions définitives et avant dire droit forme un tout indivisible, l'instance toute entière échappe à la péremption, est totalement inopérante en l'espèce puisque les assureurs n'invoquent pas la péremption d'instance et l'arrêt de la Cour de cassation invoqué n'a aucun rapport avec l'autorité de la chose jugée puisqu'il ne vise qu'à écarter la péremption.

Il n'en résulte pas moins que le jugement du 17 janvier 2001 n'a pas l'autorité de la chose jugée concernant la demande d'indemnisation des préjudices de la société SAPAR.

Il y a donc lieu de rejeter la fin de non recevoir.

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription biennale

Aux termes de l'article L. 114-1 alinéa 1er du Code des assurances, "*toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance*".

L'article L.114-2 du même Code dispose :

"*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*"

Il n'est pas contesté en l'espèce que le délai de prescription de l'assuré a été interrompu par l'assignation à jour fixe du 29 septembre 2000, puis par le jugement du 17 janvier 2001, et qu'aucun acte n'a pu interrompre la prescription entre le 17 janvier 2001 et l'assignation du 22 juin 2010 en raison de la péremption de l'instance d'appel. La prescription est donc acquise en principe au 17 janvier 2003.

Cependant l'article R.112-1 du Code des assurances oblige l'assureur à rappeler dans la police d'assurance la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

La police d'assurance MMA est rédigée comme suit en son article 20 : "*Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.*"

La police d'assurance AXA est rédigée comme suit :

"*Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par l'article L.114-1 du Code.*

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

La société SAPAR invoque la jurisprudence de la Cour de cassation du 3 septembre 2009 selon laquelle l'assureur devrait rappeler toutes les causes d'interruption de la prescription, ce que ne fait pas la police d'assurance de la MMA, contrairement à la police AXA. Force est de constater que l'attendu reproduit dans ses conclusions est le moyen du pourvoi et non l'attendu de principe de la Cour. Cependant, dans cet arrêt, la Cour énonce bel et bien, au visa de l'article R.112-1 du Code des assurances, qu'il résulte de ce texte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L.114-2 du même Code.

Il en résulte que le contrat AXA est conforme aux exigences de la Cour de cassation, de sorte que le délai de prescription biennale est opposable à la société SAPAR dont l'action, dirigée contre AXA, est dès lors irrecevable car prescrite.

En revanche, le contrat MMA, qui certes informe l'assureur sur la durée du délai de prescription et son point de départ, ne fait pas etat des causes d'interruption de la prescription. La seule référence à l'article L.114-2 du Code des assurances sans préciser son contenu ne permet pas la bonne information de l'assuré.

C'est en vain que la MMA fait valoir qu'on ne peut lui appliquer un revirement de jurisprudence sans violer les exigences du procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En effet, tout d abord l'obligation de rappeler dans la police d'assurance la prescription des actions découlant du contrat d'assurance imposée par l'article R 112-1 du Code des assurances existait dès 1976, soit bien avant la rédaction de la police MMA et les dispositions de cet article ont toujours été générales ne visant pas uniquement la durée du délai de prescription.

Ensuite si le juge doit, en cas de lois successives, s'interroger sur la loi applicable au contrat, il n'en est pas de même lorsqu'il décide de faire sienne l'interprétation que donne de la Cour de cassation des textes applicables, le juge cherchant au contraire à appliquer les règles de droit à la lumière des dernières interprétations de Cour de cassation, dont le rôle est d'unifier la jurisprudence. Appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation des années 1990 au présent litige n'aurait aucun sens et serait à contre courant.

En outre, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatif au procès équitable exige seulement que les règles du procès permettent à chaque partie de se défendre correctement avec égalité des armes mais il n'empêche pas le juge de se référer aux décisions récentes de la Cour de cassation pour motiver ses jugements, fussent-elles des revirements de jurisprudence. Il convient de souligner à ce titre que la MMA fait état d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2011 selon lequel le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme s'opposeraient à l'application immédiate d'un revirement de jurisprudence ne reposant pas sur des motifs impérieux. Cependant force est de constater que ce principe, repris dans les conclusions de la MMA sous la forme d'une citation attribuée à la Cour, est en réalité un des moyens du pourvoi et non un principe énoncé par la Cour de cassation qui rejette au contraire le pourvoi estimant que la Cour d'appel n'avait méconnu les exigences du procès équitable.

La MMA soutient encore que l'espèce soumise à la Cour de cassation dans son arrêt du 3 septembre 2009 n'est pas transposable à la présente instance car le contrat visait uniquement la lettre recommandée comme seule cause d'interruption de la prescription biennale. Cependant dans un arrêt de la 3ème chambre civile du 28 avril 2011, la police d'assurance en cause était rédigée de la même façon que la police MMA et la Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'en avoir déduit que l'assureur n'est pas fondé à opposer la prescription biennale.

Enfin, la MMA ne saurait fait valoir que la société SAPAR a pu connaître les causes d'interruption de la prescription par la police AXA et parce qu'elle est assistée d'un conseil spécialisé en droit des assurances, de sorte que le caractère incomplet de la mention du contrat d'assurance n'est pas de nature à lui porter préjudice. En effet, la société SAPAR subit nécessairement un préjudice dans le fait de risquer de perdre ses droits en ce que son assureur lui oppose la prescription, alors même que l'obligation d'information pèse en premier lieu sur l'assureur en application de l'article R.112-1 du Code des assurances.

En conséquence, la société SAPAR est bien fondée à soutenir que la MMA ne peut lui opposer la prescription biennale en ce que sa police d'assurance ne l'informe pas sur les causes d'interruption de cette prescription.

Dès lors, il convient de rejeter la fin de non recevoir tirée de la prescription soulevée par la MMA.

Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu de mettre la société AXA hors de cause comme elle le demande dans la mesure où la société MMA sollicite que l'instance se poursuive avec AXA afin qu'il soit statué sur la question du recours de MMA contre la compagnie AXA en raison du caractère cumulatif des garanties consacré par l'arrêt de la Cour d'appel du 12 septembre 2003.

Il y a donc lieu de renvoyer l'affaire et toutes les parties à l'audience de mise en état pour conclure au fond.

Dans ces conditions, il y a lieu de réserver la demande de la société AXA fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe le jour de son délibéré, non susceptible d'appel immédiat,

Rejette la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription biennale invoquée par la société MMA ;

Déclare irrecevable car prescrite l'action intentée par la société SAPAR et la SELARL CONTANT ès qualités contre la société AXA ;

Rejette la demande tendant à la mise hors de cause de la société AXA ;

Renvoie la cause et les parties à **l'audience de mise en état du 6 avril 2012 à 9 heures** pour conclusions au fond, y compris sur la question du recours de la société MMA contre la compagnie AXA ;

Réserve la demande de la société AXA au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Réserve les dépens.

Pour expédition certifiée conforme
du Secrétariat-greffe du Tribunal de
Grande Instance de Mea

P/ Le Greffier en chef

Le Greffier

La Présidente